

CONDITIONS GENERALES BBZ/TCN (version 2010)

Article 1. Définitions

Dans ces Conditions Générales sont sous-entendus :

- Le transporteur: personne physique ou morale étant habilitée à conclure un ou plusieurs contrats déterminés dans ces conditions, avec le client.
- Le client : personne physique ou morale habilitée à conclure un ou plusieurs contrats déterminés dans ces conditions, avec le transporteur.
- Le contrat : tout contrat déterminé dans ces conditions entre le transporteur et le client.
- L'invité : toute partie tiers admise à bord du bateau sur base du contrat conclu entre le client et le transporteur.
- L'excursion en bateau : la navigation et le séjour à bord du bateau pendant la période mentionnée dans le contrat.
- Les bagages : les bagages, notamment des valises, des sacs, des sacs professionnels et/ou des sacs à dos, donc ce qu'un client et/ou l'invité peuvent transporter aisément.
- Le bateau : le bateau comme mentionné tel quel dans le contrat.
- Les prix : les prix comme mentionnés tels quels dans le contrat.
- Le commandant : celui qui commande le bateau.

Article 2. Applicabilité

2.1 Ces conditions sont applicables sur tous les contrats, y compris des offres relatives à la réalisation de ce contrat, que le transporteur conclut avec le client concernant des services de transport et/ou de restauration collective ("horeca") et toute matière y afférente dans le sens le plus large du mot, sauf précisé autrement de manière expresse.

2.2 Ces conditions sont également applicables entre le transporteur et le client. A cet effet, le client prend fait et cause et garantit le transporteur pour toutes les réclamations auxquelles l'invité et/ou toute autre personne prétendrait envers le transporteur pour autant que la responsabilité du transporteur soit exclue si le client prétendrait à cette réclamation envers le transporteur.

2.3 Ces conditions sont aussi affectées au profit de toutes les personnes physiques et morales, que le transporteur, dans le sens le plus large du mot, utilise ou a utilisées lors de la conclusion et/ou réalisation du contrat.

2.4 Ces conditions sont d'application, avec exclusion et refus exprès de toutes les autres conditions émanant de qui que ce soit, sauf pour autant convenu autrement par écrit et de manière expresse.

2.5 Des modifications individuelles et/ou des compléments doivent être déterminés par écrit.

2.6 Ces conditions peuvent être traduites du néerlandais en une langue étrangère. En cas d'éventuels différends relatifs aux textes résultant de cette traduction, le texte néerlandais primera.

Article 3. Offres

3.1 Une offre générale du transporteur sous la forme, entre autres, de dépliants, d'annonces et de sites web est sans engagement et peut, à la rigueur, être révoquée par le transporteur. La révocation doit être faite au plus vite, néanmoins au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'acceptation par le client.

3.2 Une offre individuelle émanant du transporteur doit être faite par écrit ou par voie électronique, accompagnée de la datation. Cette offre mentionne clairement s'il s'agit d'une offre facultative ou irrévocable, y compris le délai.

L'offre mentionne :

- le montant total des frais de voyage et le pourcentage à payer d'avance ;
- le mode de paiement ;
- le nombre maximal d'invités par bateau ;
- le lieu, la date et l'heure d'embarquement et de débarquement. La première offre est accompagnée d'un exemplaire de ces Conditions Générales.

Article 4. Le contrat

4.1 Le contrat entre en vigueur, sauf en cas de révocation comme précisé dans l'article 3.1, par l'acceptation de l'offre par le client. Après la réalisation du contrat, le transporteur fait parvenir une confirmation écrite ou un e-mail au client.

4.2 Le client communique au transporteur toutes les coordonnées de ses invités annoncés et de lui-même avant ou au plus tard préalablement au départ.

Article 5 Annulation

5.1 Au cas où le client souhaite annuler le contrat, il est obligé d'en aviser par courrier le transporteur le plus vite possible. La date de réception par le transporteur sera notée comme date de résiliation.

5.2 En cas d'annulation, le client est redevable d'une indemnisation fixée au transporteur.

Indemnisation relative au bateau:

- 15% en cas d'annulation jusque 6 mois avant le départ;
- 20% en cas d'annulation jusque 5 mois avant le départ;
- 30% en cas d'annulation jusque 4 mois avant le départ;
- 40% en cas d'annulation jusque 3 mois avant le départ;
- 50% en cas d'annulation jusque 2 mois avant le départ;
- 75% en cas d'annulation jusqu'à 1 mois avant le départ;
- 90% en cas d'annulation jusqu'à 1 jour avant le départ;
- 100% en cas d'annulation le jour-même du départ.

Indemnisation relative à la restauration collective et aux autres services:

- 15% en cas d'annulation jusque 2 mois avant le départ;
- 25% en cas d'annulation jusqu'à 1 mois avant le départ;
- 50% en cas d'annulation jusque 2 semaines avant le départ;
- 75% en cas d'annulation jusqu'à 1 semaine avant le départ;
- 95% en cas d'annulation jusqu'à 1 jour avant le départ;
- 100% en cas d'annulation le jour-même du départ.

Si le dommage, que le transporteur subit en raison de l'annulation, excède plus de 15% des montants fixés, le transporteur est habilité à facturer également ces frais supplémentaires au client.

5.3 En cas d'annulation, le client peut demander au transporteur un remplacement par un tiers. Au cas où le transporteur approuve ce remplacement, le client n'est redevable que d'un montant de 150,00 €.

Article 6 Suspension et résiliation

6.1 Si une des parties ne respecte pas ses obligations résultant du contrat, la contrepartie est habilitée à suspendre les obligations en revanche, sauf si le défaut vu sa nature particulière ou le sens minime ne justifie pas la suspension.

6.2 Si une des parties ne respecte pas ses obligations résultant du contrat, la contrepartie est habilitée à résilier le contrat, sauf si le défaut vu sa nature particulière ou le sens minime ne justifie pas la résiliation.

6.3 Le transporteur a toujours le droit de révoquer ou de résilier immédiatement le contrat :

- si le client fait faillite, si un surcis de paiement lui a été accordé, s'il est question d'assainissement de dettes ou s'il est sous curatelle ;
- si le client ne respecte ses obligations résultant du contrat dans les 5 jours ouvrables suivant une mise en demeure ;
- s'il est question d'une situation comme précisé dans l'article 11 alinéas 2, 3, et 4 ;
- si le bateau concerné n'est pas disponible en raison de circonstances imprévues et malgré les efforts suffisants du transporteur, s'il est donc impossible d'offrir un bateau comparable.

6.4 L'annulation ou la résiliation doit se faire par écrit avec mention des raisons sur lesquelles l'annulation ou la résiliation est basée. Le contrat est considéré comme résilié extrajudiciairement après que le client a reçu la lettre d'annulation, toutefois dans tous les cas dans les 5 jours suivant l'envoi de la lettre d'annulation.

6.5 Si la cause de l'annulation ou de la résiliation est due au client, le dommage en résultant sera pour compte du client.

Article 7 Prix et modifications de prix

7.1 Sauf convenu autrement, le prix est droits de port, de ponts, d'éclusage et de pilotage ainsi que, des taxes locales et autres taxes (de séjour et frais de carburant) excl. ; le client doit payer ces frais à bord.

7.2 Des modifications concernant des impôts, des impôts indirects et d'autres taxes des autorités sont toujours répercutées.

7.3 Une hausse de prix est toujours répercutée sur le transporteur, pour autant d'influence sur le prix convenus, si cette hausse intervient après la conclusion du contrat.

7.4 Si le prix est augmenté de plus de 15% en raison d'une hausse de prix comme précisé dans l'alinéa précédente, le client est habilité à résilier le contrat ou de renoncer au contrat.

Article 8 Paiement

8.1 Le paiement se fait au comptant à la réservation, sauf convenu autrement. Le paiement comptant comprend également le versement du montant dû sur un compte courant indiqué par le transporteur ou par moyen de paiement électronique accepté par les Banques. La date de valeur sur les extraits bancaires ou postaux du transporteur est considérée comme date de paiement.

8.2 S'il est convenu de payer en termes, le client est tenu à payer selon les termes et les pourcentages comme précisé dans le contrat.

Article 9 Paiement arriéré

9.1 Le client est en défaut dès l'expiration de la date de paiement. Après l'expiration de la date de paiement, le transporteur envoie un rappel de paiement et donne au client l'occasion de payer dans les 5 jours ouvrables suivant le dit rappel de paiement.

9.2 Si le paiement n'est toujours pas effectué après l'expiration du rappel de paiement, le transporteur est habilité de plein droit de compter des intérêts à partir de l'expiration de la date de paiement. Ces intérêts sont égaux aux intérêts légaux plus 3% sur base annuelle du montant dû.

9.3 Si le client reste toujours en défaut concernant le paiement du montant dû après sommation, le transporteur est habilité à augmenter le dit montant des frais d'encaissement. Ces frais d'encaissement comprennent aussi bien les frais judiciaires que ceux extrajudiciaires. Les frais extrajudiciaires sont fixés comme suit :

- 15% sur les premiers 2.500,00 EUR de la créance avec un minimum de 40,00 €;
- 10% sur les 2.500,00 EUR suivants de la créance ;
- 5% sur les 5.000,00 EUR suivants de la créance ;
- 1% sur les 15.000,00 EUR suivants de la créance à moins que le client rende plausible que le transporteur ait subi moins de dommage.

9.4 Des réclamations relatives aux factures doivent être adressées au transporteur, de préférence par écrit et dûment décrites et commentées, dans le délai approprié après réception de la facture concernée.

Article 10. Obligations du transporteur

10.1 Le transporteur s'efforcera de réaliser l'excursion en bateau à sa meilleure connaissance et conformément aux règles d'excellente compétence.

10.2 Le transporteur veille à ce que le bateau et l'équipage répondent aux dispositions légales du pays où le bateau est enregistré.

10.3 Sauf convenu autrement, la route est précisée par le transporteur et/ou le commandant en concertation avec le client.

10.4 Le transporteur et/ou le commandant sont toujours habilités à modifier la route à cause des raisons nautiques, y compris les modifications du lieu de départ et/ou d'arrivée et/ou si l'excursion n'a pas lieu. Sous les raisons nautiques sont sous-entendus : les conditions atmosphériques, les marées, le blocage des voies navigables et l'état du bateau.

10.5 Dans les cas précisés dans l'alinéa précédente, le transporteur et/ou le commandant s'efforceront de trouver une autre solution en concertation avec le client. Des frais éventuels supplémentaires, pour autant raisonnables, seront pour compte du client. Le transporteur et/ou le commandant décident si la solution choisie est exécutable raisonnablement.

Article 11 Obligations du client (et des invités)

11.1 A la fin de l'excursion en bateau, le client est tenu à livrer le bateau propre et avec un inventaire complet, dans le même état à ce qu'il l'a trouvé lors de l'embarquement, sauf convenu autrement.

11.2 Le client et les invités sont tenus à respecter les obligations légales et de savoir-vivre pendant l'excursion.

11.3 Les indications fournies par le transporteur et/ou le commandant et/ou les autres membres de l'équipage doivent être respectées dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.

11.4 Si, selon l'évaluation du transporteur et/ou du commandant, le client et/ou les invités ne respectent pas ce qui est précisé dans les alinéas 2 et 3, le transporteur et/ou le commandant sont habilités à

réilier immédiatement le contrat et/ou à interdire au client et/ou aux invités l'accès au bateau, sauf si le défaut vu sa nature particulière ou le sens minime ne justifie pas la résiliation.

11.5 Il est interdit au client et aux invités de prendre d'autres affaires que des bagages à bord, sauf si approbation expresse à cet effet par le transporteur et/ou le commandant.

11.6 Il est interdit au client et aux invités de prendre des animaux (domestiques) à bord, sauf approbation expresse à cet effet par le transporteur et/ou le commandant.

11.7 Il est interdit au client et aux invités de prendre des matériaux ou des objets pouvant nuire à la santé, au bien-être et/ou à la sécurité des autres personnes ou d'eux-mêmes. Sont compris : des substances dangereuses, des explosifs, des substances radioactives et/ou toxiques, des marchandises de contrebande, des armes, des munitions et des stupéfiants.

11.8 Le jour de l'arrivée, le client est tenu à livrer au commandant une liste comprenant les noms des invités.

Article 12 Force majeure

12.1 Sous force majeure est sous-entendue chaque circonstance imprévisible suite à laquelle la réalisation du contrat est retardée ou empêchée, pour autant que cette circonstance ne puisse être évitée par le transporteur et qu'il ne puisse la prendre à sa charge sur base de la loi, du contrat ou d'idées sociales.

12.2 Sous force majeure sont également sous-entendues les avaries au bateau, par lesquelles le bateau ne peut être utilisé pour l'objectif convenu et que les avaries ne sont pas dues à des circonstances que le transporteur a ou aurait du prévoir ou éviter.

12.3 Après la résiliation du contrat sur base de force majeure, le transporteur a droit à une indemnité pour les frais qu'il a réalisés pour autant que ceux-ci soient faits avant que l'on pouvait s'y attendre que la situation de force majeure mènerait à la résiliation du contrat et pour autant que le client trouverait son compte aux travaux.

Article 13 Responsabilité du transporteur

13.1 Le transporteur n'est pas responsable de dommage créé par le décès ou des blessures et/ou par des affaires pour autant causé par une circonstance qu'un transporteur consciencieux n'aurait pu éviter et pour autant que le transporteur n'aurait pu empêcher les conséquences en résultant. Le transporteur garantit la qualité et le bon fonctionnement du bateau comme moyen de transport. Il est supposé qu'un transporteur consciencieux n'a pas pu éviter les circonstances suivantes : l'incendie, l'explosion, la chaleur, le froid, la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles, la pollution, la fuite, le fait de fondre, l'infammation et la corrosion.

13.2 Excepté dans des cas de propre intention ou de propre imprudence consciente, la responsabilité du transporteur est limitée au montant précisé (AMvB) sur base de l'article 8 : 518 CC et 8 :983 CC.

13.3 L'indemnisation, que le transporteur serait éventuellement redevable en raison du non respect de son obligation en vertu de l'article 10, est limitée au prix convenu pour la location du bateau.

13.4 Au cas où le transporteur prouve que la faute ou l'omission du client et/ou de ses invités a causé le dommage ou ce qui y a contribué, la responsabilité du transporteur est complètement ou partiellement annulée.

13.5 Le transporteur n'est pas responsable de dommage causé par du retard, de dérogation de l'heure de départ et/ou d'arrivée convenues ni de la mise à disposition d'un bateau à titre de remplacement parce que le bateau convenu n'est plus disponible vu des circonstances imprévues.

Article 14 Responsabilité du client (des invités)

Le client est responsable du dommage causé par lui-même ou par ses invités qui sont à bord du bateau sur son invitation, sauf si le dommage est dû à l'intervention ou l'omission du transporteur.

Article 15 Réclamations/plaintes

15.1 Des réclamations au sujet de la réalisation du contrat doivent être introduites clairement et entièrement auprès du transporteur et/ou du commandant, après que le client ait ou aurait découvert les défauts.

15.2 Des réclamations relatives aux factures doivent être dûment commentées par écrit et envoyées au transporteur et/ou commandant dans les 10 jours ouvrables après réception de la facture concernée.

15.3 Les conséquences de l'introduction tardive d'une réclamation sont pour compte du client.

Article 16 Différends

Le droit néerlandais est applicable sur tous les différends relatifs à ce contrat. Uniquement la juridiction de l'arrondissement où le transporteur a ses bureaux est compétent à prendre connaissance de ces différends. Le client est habilité à faire appel contre ce choix de conseil, et à choisir pour l'arbitrage d'un différend le juge compétent selon la loi pendant un mois qui suit l'appel du transporteur au choix de conseil.